

## **GE\_GERICHTE ATAS/1218/2011 vom 7. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1218\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1218_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1218/2011 du 7 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1218/2011 del 7 dicembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

Par décision du 20 septembre 2011, l'OAI a rejeté la demande de mesures provisionnelles, motif pris que dans son arrêt du 26 novembre 2009, le TCAS avait exclu la suppression de la rente sous l'angle de la reconsidération et non sous l'angle de la révision, comme prétendu de manière erronée par le recourant. Il avait reconnu que les avis divergeaient tant sur la situation médicale que sur la professionnelle, de sorte qu'il n'avait pas pu se prononcer sur le fond. Le dossier avait été renvoyé à l'intimé dans le but de clarifier ce point. Or, en cas de renvoi de l'affaire à l'administration pour complément d'enquête, ledit retrait persiste durant la procédure d'instruction et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue. Rien ne permettait d'affirmer que le recourant bénéficierait d'une rente entière d'invalidité suite à la présente procédure. Par conséquent, l'intérêt de l'intimé à supprimer les prestations l'emporte sur celui du recourant à percevoir une rente entière. Le retrait suspensif est donc maintenu et le rétablissement de la rente refusé.

#### **E. 25**

L'assuré, par l'intermédiaire de son mandataire, a interjeté recours en date du 24 octobre 2011 auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (ci-après: la Cour de céans), concluant à la restitution de l'effet suspensif au recours déposé le 13 juillet 2009 contre la décision du 11 juin 2009 et par conséquent, à la condamnation de l'intimé à verser la rente d'invalidité avec effet au 1er août 2009, jusqu'à nouvelle décision.

#### **E. 26**

Par écriture du 8 novembre 2011, l'intimé a conclu à l'irrecevabilité de la demande de restitution de l'effet suspensif du recourant. Il a indiqué que la demande de l'effet suspensif est relative au recours déposé le 13 juillet 2009, lequel a d'ores et déjà été clôturé par l'arrêt du 26 novembre 2009. En d'autres termes, le recourant aurait dû demander la restitution de l'effet suspensif en temps utile, soit dans son mémoire de recours du 13 juillet 2009, et non revenir sur une procédure close afin de pallier à cette omission. De plus, ladite requête ne reposait sur aucune base légale. Par

A/3403/2011 - 7/11 - ailleurs, elle est contraire aux principes généraux du droit en vigueur, notamment le principe de l'autorité de la chose jugée.

#### **E. 27**

Suite à un courrier du mandataire du recourant du 14 novembre 2011, lequel précise que le recourant a été examiné au sein des HUG en date du 23 août 2011, contrairement à ce qui est affirmé dans le cadre de son recours, l'intimé a, par courrier du 18 novembre 2011, rappelé la jurisprudence fédérale applicable au cas présent et a persisté dans ses conclusions.

## E. 28

Après communication de cette écriture au recourant, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable. 3. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 52, 56 et 60 LPGA). 4. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de refus de mesures provisionnelles, le recourant sollicitant le rétablissement de l'effet suspensif et le versement de la rente entière d'invalidité durant la procédure de révision. 5. La décision litigieuse prise par l'intimé est un refus de mesures provisionnelles fondé sur l'art. 55 al. 1 LPGA, en relation avec l'art. 56 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021). La LPGA ne contient aucune disposition en matière d'effet suspensif. L'art. 55 al. 1 LPGA prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la PA. L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif

A/3403/2011 - 8/11 - pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. D'après l'art. 97 LAVS applicable par analogie à l'assurance-invalidité par renvoi de l'art. 66 LAI, la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. L'entrée en vigueur de la LPGA et de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11) n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004). Ainsi, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 82 consid. 6a p. 88, 117 V 191 consid. 2b et les références). 6. Dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors

n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée, il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 p. 507 et les références; voir également arrêt I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). Dans ce contexte, la jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif survenant dans le cadre de la suppression ou de la diminution d'une rente décidée par voie de révision devait également couvrir la période d'instruction complémentaire prescrite par renvoi de l'autorité de recours jusqu'à la notification de la nouvelle décision, sous réserve d'une éventuelle ouverture anticipée potentiellement abusive de la procédure de révision (ATF 129 V 370 et 106 V 18;

A/3403/2011 - 9/11 - voir également arrêt 8C\_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96). En effet, après avoir constaté qu'un changement de jurisprudence ne ressortait pas de l'arrêt 9C\_149/2009, ni expressément (celui-ci n'évoquant pas une telle hypothèse), ni au plan formel (composition de la Cour ayant statué), procédural (art. 23 LTF) ou juridique (ATF 136 III 6 consid. 3 p. 8), le Tribunal fédéral a précisé que cet arrêt ne modifiait fondamentalement en rien la jurisprudence initiée à l'ATF 106 V 18 et confirmée à l'ATF 129 V 370. Il a ainsi substantiellement rappelé que le renvoi pour instruction complémentaire ne signifiait pas nécessairement que les constatations originelles étaient fausses mais seulement que celles-ci ne pouvaient être confirmées sur la base des documents disponibles. Il a précisé que les nouvelles observations pouvaient intégralement confirmer celles réalisées initialement, y compris du point de vue temporel (par exemple la date de l'amélioration de la capacité de travail justifiant la modification du droit), auquel cas la première décision supprimant ou diminuant les prestations était correcte et pouvait être entérinée avec effet rétroactif (dans ce sens, cf. ATF 106 V 18 et 129 V 370). Il découlait logiquement de ce qui précède que, si les résultats de l'instruction complémentaire infirmaient au moins partiellement le contenu de la décision originelle (par exemple quant à la date de l'amélioration de la capacité de travail justifiant la modification du droit survenue postérieurement à ce qui avait été retenu dans la première décision, toutes les autres conditions demeurant identiques), il ne saurait être question de faire remonter la suppression ou la réduction des prestations à une époque où les conditions pour le faire n'étaient pas remplies. Il apparaît donc que l'élément distinctif déterminant consiste dans le moment auquel survient le changement notable de circonstances influençant le droit aux prestations au sens de l'art. 17 al. 1 LPGa (soit durant la procédure initiale d'instruction, soit durant la procédure d'instruction complémentaire). 7. En l'espèce, par décision du 11 juin 2009, l'intimé a supprimé la rente d'invalidité du recourant tout en retirant l'effet suspensif à un éventuel recours. Il motive le refus de mesures provisionnelles et partant le versement de la rente par le fait que, comme l'a relevé le TCAS dans le cadre de son arrêt du 26 novembre 2009, la situation tant médicale que professionnelle du recourant n'est pas précisément établie et que, par conséquent, il n'est pas certain qu'il obtiendra gain de cause dans la procédure au fond, soit une rente entière d'invalidité. De ce fait, l'intérêt de l'intimé à

supprimer les prestations jusqu'à droit jugé l'emporte sur l'intérêt du recourant. Quant au recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, il allègue que la décision du 11 juin 2009 a été prise de manière arbitraire puisqu'elle ne repose sur aucun motif médical, de sorte qu'il peut être affirmé que ladite décision était manifestement erronée. Il relève au surplus qu'aucune mesure d'instruction concrète

A/3403/2011 - 10/11 - n'a été entreprise par l'intimé avant que la Cour de céans n'admette, par arrêt du 29 juin 2011, son recours pour déni de justice. La Cour de céans relève qu'entre-temps, les HUG ont réalisé une expertise et rendu leur rapport en date du 26 août 2011. Cela étant, selon l'intimé, certains points nécessitent d'être clarifiés, de sorte qu'à ce stade de la procédure, il n'est pas possible d'affirmer que le recourant obtiendra sans aucun doute gain de cause. Conformément à la jurisprudence rappelée supra, le retrait de l'effet suspensif est en l'état justifié. La Cour de céans ne peut qu'inviter l'intimé à faire diligence pour mener à bien l'instruction du dossier et rendre une décision dans les plus brefs délais. Mal fondé, le recours est rejeté. 8. Au vu de la nature du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/3403/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Rejette le recours dans le sens des considérants. 3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.